

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
56 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 août.

SUCCESSION DOMECCQ. — NATURALISATION DU MARI A L'ÉTRANGER. — TUTELLE RÉCLAMÉE PAR LA VEUVE, SUIVANT LA LOI FRANÇAISE. — COMPÉTENCE.

Une simple question de compétence et de juridiction des Tribunaux français pour régir la tutelle des enfants mineurs issus du mariage des sieur et dame de Domeccq, a soulevé les graves et nombreuses questions de fait et de droit dont nous allons présenter l'analyse. Déjà nous avons rendu compte de cette affaire lorsqu'elle a été jugée par le Tribunal de première instance. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 juillet.) Nous rappellerons brièvement les faits.

Pierre de Domeccq était jeune et sans fortune lorsqu'il quitta la France, sa patrie. Après un séjour de quelques années en Espagne, il voyagea en Angleterre. Ce fut là qu'à la date du 31 juillet 1814 il contracta mariage avec la demoiselle Diana de Lancaster, issue d'une noble famille, mais aussi pauvre que lui. Ce mariage fut célébré suivant la loi anglaise; toutefois, il ne fut point précédé de publications en France, et ne fut point accompagné du consentement du père et de la mère du jeune de Domeccq.

Les jeunes époux ne tardèrent pas à se rendre en Espagne où le sieur de Domeccq créa, à Xérès de la Fontalba, un établissement de commerce, qui depuis devint immense, et fut pour lui la source d'une fortune évaluée aujourd'hui à 12 millions.

La prospérité toujours croissante du commerce auquel se livrait le sieur de Domeccq, et l'extension considérable de sa fortune, le déterminèrent à solliciter des lettres de naturalisation en Espagne; il les obtint à la date du 3 novembre 1825. Il paraît même que sur sa demande il fut pourvu du titre de gentilhomme du roi d'Espagne.

Pendant vingt-deux ans le bonheur des époux Domeccq ne paraît pas avoir été altéré en un seul instant. Cinq filles étaient nées de leur union, de 1816 à 1824. L'aînée avait reçu le jour en Angleterre, les quatre autres en Espagne. En 1833, le père de famille quitta momentanément son établissement pour s'occuper de l'éducation de ses filles. Dans le cours de ses voyages, il arriva à Paris en 1833, il y fit un séjour assez prolongé. L'aînée des demoiselles de Domeccq attira bientôt les regards; sa main, plusieurs fois demandée, fut accordée à M. le vicomte Maison, jeune officier-supérieur d'état-major, et fils de M. le maréchal marquis Maison. Mais avant de contracter cette alliance, il paraît que dans les deux familles un doute s'éleva sur la validité du mariage contracté en Angleterre par les époux Domeccq. Ceux-ci, pour lever toute incertitude à cet égard, résolurent de réparer par de nouveaux actes l'insuffisance reprochée au premier. Dans ce but, et à la date du 2 juin 1836, M. de Domeccq et M<sup>lle</sup> Diana de Lancaster réglèrent leurs conventions matrimoniales par lesquelles, mettant à l'écart l'état de communauté légale dans lequel les époux avaient vécu jusqu'alors, et excluant par le fait la dame de Domeccq du partage dans les bénéfices immenses de cette communauté, le mari lui reconnut un apport mobilier de 200,000 francs, et lui constitua une rente viagère de 25,000 francs.

De plus et par acte passé devant un notaire de Paris, les sieur et dame de Domeccq annoncèrent leur intention de compléter par un mariage subséquent la légitimation de leurs cinq enfants. Et en effet le 3 juin 1836, le mariage des époux Domeccq fut célébré devant le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

Quelques jours après ce mariage, M<sup>lle</sup> de Domeccq épousa M. le vicomte Maison.

Depuis cette époque, la mésintelligence régna entre les époux de Domeccq; le mari résolut de quitter le séjour de Paris et de conduire ses filles en Angleterre pour y terminer leur éducation. La dame de Domeccq, sous prétexte de santé, refusa de le suivre, et resta seule à Paris, où elle a continué de résider.

C'est dans ces circonstances qu'à la date du 11 février 1839, M. de Domeccq décéda à Xérès, lieu de son principal établissement, laissant un testament par lequel il confia, suivant la loi espagnole, à son frère, Jean-Pierre de Domeccq, le pouvoir de tester pour lui pendant une année à partir de sa mort, et lui donna la tutelle de ses quatre filles mineures.

M<sup>me</sup> de Domeccq, pensant que la naturalisation acquise par son mari n'avait pu la priver de la qualité de Française, qui lui était acquise par son mariage en 1814, seul acte de mariage qu'elle reconnût, et qu'ainsi la tutelle de ses enfants lui appartenait d'après la loi française, convoqua le conseil de famille des mineurs devant le juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, lieu de sa résidence, à l'effet de procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur.

Cette opération fut arrêtée par une opposition de M. le vicomte Maison, qui soutenait que M. de Domeccq, quoique Français d'origine, étant devenu étranger par sa naturalisation en Espagne, et étant d'ailleurs décédé à Xérès, lieu de son domicile, la tutelle des mineurs devait être régie par la loi espagnole, et par les juges du lieu où la succession du père de famille s'était ouverte.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 26 juillet 1839, le jugement suivant :

Attendu que des termes et de la combinaison des articles 406, 407 et 409 du Code civil, il résulte que le seul juge de paix compétent pour présider un conseil de famille convoqué à l'effet de constituer une tutelle est celui du domicile du mineur;

Que le domicile primitif et naturel, nécessairement antérieur à celui établi par l'article 108 du même Code chez le tuteur, uniquement pendant la tutelle et pour son administration, ne peut pas être autre que le lieu où la tutelle est ouverte, c'est-à-dire le lieu du domicile du père de famille dont le décès donne ouverture à la tutelle, et chez lequel au jour de son décès le mineur avait légalement son domicile;

Que l'existence de la mère et la disposition de la loi française qui l'investit de la tutelle, ne saurait faire obstacle à l'application des principes, ni déplacer la compétence du juge de paix, ci-dessus établis, lorsqu'il s'agit simplement de procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur, puisque la femme n'a pu, jusqu'à la mort de

son mari, avoir d'autre domicile que celui qu'il habitait lui-même, puisque d'ailleurs l'article 421, précisément pour le cas où la tutelle légale existe, et où la combinaison d'un subrogé-tuteur seule est nécessaire, renvoie aux articles 406, 407 et 409.

» Attendu que, dans l'espèce, il est incontestable qu'au jour de son décès Domeccq était naturalisé Espagnol; qu'il est mort en Espagne, où il avait son principal établissement et son domicile de fait comme de droit;

» Que la connaissance de ces faits suffit au jugement de la cause sans que le Tribunal ait à se prononcer sur la nationalité de la dame de Domeccq, celle de ses enfants, la validité des mariages de 1814 en Angleterre, et de 1836 en France, l'influence qu'ils peuvent avoir sur les droits des parties, et la régularité ou la légalité des actes de dernière volonté de Domeccq;

» Que la seule question dont le Tribunal soit saisi elle celle de savoir si le conseil de famille des enfants Domeccq peut et doit être convoqué en France, devant un juge de paix français;

» Déboute la dame veuve de Domeccq de sa demande.

Appel.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de la dame de Domeccq, s'est attaché à démontrer que le jugement avait consacré une erreur en subordonnant la question de nationalité à la question de domicile. En effet, disait-il, la tutelle tient à l'état des personnes, et doit, dès lors, être régie par le statut personnel. Or, il est évident que la dame de Domeccq et ses enfants mineurs sont demeurés Français, car Diana de Lancaster, née en Angleterre, a épousé, en 1814, M. de Domeccq, Français, et est ainsi devenue Française; les cinq enfants issus de ce mariage sont nés à l'étranger d'un père français, et sont dès lors nés Français.

» Vainement on allègue que les conséquences légales de ces faits ont été modifiées postérieurement à la naissance des enfants, par la naturalisation acquise en Espagne par M. de Domeccq, et que son changement d'état a réagi sur sa femme et sur ses enfants. Il y a dans cette objection une confusion des principes des plus graves.

» La femme et les enfants suivent la condition du père de famille, mais quel est le sens de cette règle de droit, si ce n'est que la femme, en se mariant, devient ce qu'est son mari, et que les enfants naissent ce qu'est leur père. Cette nationalité une fois acquise à la femme et aux enfants ne peut plus être changée par le caprice du mari, il peut changer de patrie, sans que sa femme ni ses enfants cessent d'être sujets ou citoyens du pays que le mariage ou leur naissance leur ont donné. (Voir en ce sens Merlin, questions de droit; v<sup>o</sup> divorce, § 11, n<sup>o</sup> 4, et deux arrêts de Grenoble, 16 décembre 1828. — de Douay, 28 mars 1831.)

» Peu importe encore qu'en 1836, et dans un intérêt quelconque, M. de Domeccq, en inspirant à sa femme des doutes sur l'état de ses enfants, l'ait décidée à solenniser un nouveau mariage, car il n'est pas au pouvoir des époux de rien changer à leur état réel et à celui de leurs enfants.

» Si le mariage de 1814, tout valable et incontestable qu'il est d'après la loi et la jurisprudence française, est susceptible de contradiction, qu'on l'attaque; les Tribunaux auront à apprécier le fondement et la moralité de cette action, en présence d'une possession d'état de vingt-deux ans; jusque là le titre de 1814 demeure incontesté, et provision lui est due. Ce serait une étrange doctrine de prétendre que lorsqu'une femme veuve présente son acte de mariage revêtu de toutes les formes, on peut, en lui en opposant un autre qui est de vingt-deux ans postérieur, soutenir, sans anéantir le premier, que provision est due au plus récent de ces actes.

» Ainsi donc, la nationalité française est acquise, quant à présent, à la veuve et aux enfants Domeccq, et dès lors leur état ne peut être réglé que d'après la loi française.

Le défenseur examine ensuite la question de compétence sous le rapport du domicile, et soutient que M. de Domeccq, négociant à Xérès, en Espagne, n'avait eu en vue que l'intérêt de son immense fortune en se faisant naturaliser Espagnol; que les faits prouvaient son intention de retour, puisqu'il avait résidé en France pendant près de cinq années; qu'il s'y était créé un domicile réel, et s'y était soumis à la loi française dans tous les actes qu'il y avait passés.

» Outre l'immense intérêt d'argent que soulèvent ces diverses questions, il y a dans cette cause, dit le défenseur, un puissant intérêt d'honneur, il importe en effet à M<sup>me</sup> de Domeccq de faire reconnaître que son premier mariage n'était point un concubinage, et que ses enfants n'avaient pas besoin d'être légitimés.

M<sup>e</sup> Delangle, pour M. le vicomte Maison, a demandé la confirmation de la sentence, dont il s'est attaché à justifier les motifs. Il invoque en fait l'intérêt des enfants, la résistance de M<sup>me</sup> de Domeccq à suivre son mari, lorsqu'usant de son droit de père de famille, il a quitté le séjour de Paris, l'opiniâtreté de la dame de Domeccq à y continuer sa résidence malgré les injonctions de son mari, et l'impossibilité légale de considérer cette résidence comme un domicile légal, pouvant attribuer compétence et juridiction pour l'institution de la tutelle. En droit, il oppose au titre de 1814 les actes de légitimation de 1836, époque à laquelle le père de famille avait incontestablement acquis la qualité d'Espagnol, et soutient que ces derniers actes ont modifié nécessairement la nationalité de la femme et celle des enfants. Que sous ce rapport le statut personnel ne peut être régi que par la loi espagnole et par le juge du domicile où la tutelle s'est ouverte.

M. Berville, avocat-général, a reconnu que s'il s'agissait de prononcer sur la validité du mariage de 1814, et la superfluité de la consécration nouvelle en 1836, la cause de la dame de Domeccq se présenterait avec une grande faveur; cependant, disait-il, on ne peut méconnaître que les actes de légitimation de 1836 ont conféré aux enfants des droits qu'en l'absence de tout contradictoire légitime on doit respecter. De l'existence simultanée de ces divers titres il résulte que la nationalité des enfants se trouve en quelque sorte suspendue, et qu'à l'état de la cause, il faut consulter avant tout l'intérêt actuel des enfants, et puiser les raisons de décider dans les faits constants au procès. M. l'avocat-général résumant ces faits, estime que la naissance des mineurs en Espagne, la qualité d'Espagnol qu'avait le père au moment de son décès, son domicile établi à Xérès de la Fontalba, ses immenses intérêts concentrés sur le sol espagnol, ses dispositions testamentaires, la confiance que doit inspirer le tuteur choisi par le père de famille, et enfin l'impossibilité de reconnaître à la dame de Domeccq un domicile légal différent de celui de son mari, doivent déterminer la Cour à confirmer le jugement.

La Cour, après un long délibéré, a confirmé la sentence, dont elle a adopté les motifs.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bastard d'Estang.)

Audience du 22 août 1839.

RIXE. — MORSURE. — NEZ ARRACHÉ.

Une rixe commencée, excitée par le plus futile prétexte, terminée d'une affreuse manière, amène devant le jury le nommé Etienne-François Maurice, âgé de trente ans, gardien de voitures à la Halle, né à Elbeuf, demeurant rue de la Tabletterie, 7. L'extérieur de l'accusé offre un contraste singulier avec la cruauté de l'acte qui lui est reproché. Sa tenue est décente, sa parole modérée, et il paraît en proie à l'affliction la plus profonde.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 24 février 1839, vers trois heures de l'après-midi, l'accusé Maurice, passant, dans la rue J.-J. Rousseau, derrière le sieur Picheloup, qui lisait des affiches, dit à deux individus qui l'accompagnaient : « Voilà un homme dont la barbe me déplaît. » Ce propos s'adressait à Picheloup, qui n'y fit aucune attention, acheva sa lecture, et continua son chemin. Maurice le suivait, et, après avoir fait quelques pas, il le saisit par son collier de barbe, en lui disant : « Il faut que je te l'arrache. » En même temps, il le fit tourner sur lui-même, et lui donna deux coups de poing. Picheloup se mit en mesure de se défendre. Une lutte s'engagea. Maurice et Picheloup tombèrent ensemble devant la boutique du sieur Trablit, pharmacien. Maurice avait le dessus. Le sieur Trablit s'interposa pour les séparer. Mais Maurice, qui se sentit du sang à la bouche, s'écria : « Il m'a mordu ! » et se jeta de nouveau sur Picheloup qui n'était pas relevé; le saisit par ses favoris, lui mordit le nez, et cracha dans le ruisseau le fragment qu'il en avait arraché avec ses dents. Maurice se retira en riant, et ses camarades s'opposèrent à son arrestation, sous prétexte qu'il était plus maltraité que son adversaire.

» Le sieur Trablit avait ramassé le morceau de nez de Picheloup et appela un médecin qui avait entrepris de le recoudre. La plaie, malgré les soins de l'art et la soumission ponctuelle du malade au régime qui lui avait été prescrit, ne s'est point cicatrisée. Après un traitement de dix-sept à dix-huit jours, pendant lesquels Picheloup a eu constamment la fièvre, il survint une inflammation qui l'obligea d'entrer le 13 mars à l'hôpital de la Charité, où il a du subir une nouvelle opération. Il en est sorti le 29 mars, avant sa guérison totale. La morsure primitive avait détruit sans ressource la partie de l'organe attaqué, et il en est résulté pour ce malheureux la perte du lobe, des ailes et d'une partie de la cloison de son nez.

» En conséquence, Maurice est accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours, crime prévu par l'article 309 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, vous avez entendu le récit des faits qui vous sont imputés. Sans avoir été l'objet d'aucunes provocations, vous vous êtes approché de Picheloup, sous prétexte que sa barbe vous déplaisait; vous la lui avez arrachée, et, comme il voulait vous repousser, vous vous êtes jeté sur lui, et vous lui avez mordu le nez de telle force que le morceau vous était resté dans la bouche, et que vous l'avez craché dans le ruisseau. Picheloup a été longtemps malade et incapable de se livrer à aucun travail. On avait voulu d'abord lui recoudre le nez; mais l'opération n'ayant eu aucun succès, le malheureux infectait tous les gens qui étaient autour de lui. Il a été obligé de se retirer dans un hospice, où il a subi une amputation. Aujourd'hui il est guéri, mais il reste défiguré pour la vie. Avez-vous quelques explications à donner?

L'accusé : Oui, Monsieur; voici comment les choses se sont passées. Il était à peu près deux heures et demie; je suis arrivé chez le marchand de vins avec deux hommes que je connais de vue. M. Picheloup y était; il était, au moment de notre arrivée, en dispute avec le marchand de vins, qui lui disait : « Monsieur, je ne vous connais pas. » Me voyant, il dit : « Eh bien! voilà quelqu'un qui me connaît bien; il peut vous dire qui je suis. » Je lui répondis : « Je vous ai bien vu cinq ou six fois, mais ce n'est point assez pour dire que je vous connais. » Alors il m'a dit des injures. Le marchand de vins l'a mis à la porte, et moi j'ai bu deux tournées avec deux individus.

D. Quels sont ces individus? — Je ne pourrais vous dire; quand je suis sorti, M. Picheloup m'a suivi dans la rue en continuant à m'injurier; alors la patience m'a manqué, je lui ai dit : « Je vais vous donner un soufflet. » Il est tombé sur moi, et il m'a mordu au nez. J'ai porté la main à ma figure, et j'ai senti du sang. Alors transporté de colère, je me suis écrié : « Il m'a mordu; » je me suis jeté sur lui, et je l'ai mordu aussi.

D. Est-ce que vous étiez ivre? — R. Oui, Monsieur, malheureusement.

D. C'est la première fois que vous paraissez devant la justice? — R. Oui, Monsieur; jamais je n'ai été arrêté.

D. Ce que vous venez de déclarer est contraire à toutes les dépositions faites dans l'instruction. Tous les témoins ont déclaré qu'il n'y avait eu aucune provocation. — R. Est-ce qu'il est possible que j'aie été chercher querelle à quelqu'un que je ne connais pas, à propos de sa barbe!

D. Un témoin a été plus loin; il a déclaré qu'après l'événement vous étiez parti en riant? — R., avec indignation : Ah! Monsieur, est-il croyable que je me sois mis à rire en présence d'un pareil spectacle!

M. le président : MM. les jurés, je dois vous dire que, dès les



premiers moments, le sieur Picheloup a déclaré ne pas vouloir porter plainte. C'est d'office que l'instruction a été commencée.

**Le sieur Picheloup**, âgé de trente-trois ans, cordonnier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 24 : J'étais rue Montmartre à lire une adresse dont j'avais besoin. J'entendis à côté de moi un homme qui disait : « En voilà un qui a une bien vilaine barbe; j'ai bien envie de la lui arracher. » Il me saisit presque aussitôt par la barbe, et me fit tourner sur moi-même. Je voulais me défendre lorsqu'il s'est jeté sur moi et qu'il m'a mordu, comme vous savez.

**M. le président** : Connaissez-vous l'accusé? — R. Non, Monsieur.

**D.** L'accusé prétend cependant qu'il vous avait vu chez un marchand de vins de la rue du Jour; que là une dispute avait eu lieu entre le marchand de vins et vous; qu'il s'y était mêlé; que vous l'aviez injurié, mordu au nez, et que ce n'était qu'ensuite qu'il vous avait mordu. Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela? — R. Absolument rien.

**D.** Il y a cependant un témoin qui prétend que Maurice avait au nez quelques égratignures, ce qui jusqu'à un certain point pourrait venir à l'appui de sa déclaration. — R. Ces égratignures s'expliquent bien naturellement : quand il m'a mordu j'ai porté la main à sa figure pour le repousser, et j'ai dû l'égratigner.

**D.** Vous affirmez en outre qu'il n'y a point eu de querelle chez le marchand de vins? — R. Ce que vous venez de me dire me rappelle que quelque temps avant la scène, je suis passé devant un marchand de vins de la rue du Jour; je me suis arrêté parce que j'y ai vu une femme qui avait l'habitude de s'enivrer. Je lui ai dit, passez moi l'expression, je vous dois toute la vérité : « Tu vas te souler, vieille g... » C'est là le langage qu'il faut parler à ces gens-là. Je le faisais pour le bien; je voulais lui faire honte. J'ai entendu quelqu'un qui disait : « Est-il méchant, celui-là, avec sa barbe; elle est bien laide; on devrait la lui arracher. » Je ne fis pas trop attention à ces paroles, et je me contentai de répondre : « Celui-là seul qui l'a plantée a le droit de l'arracher. » Je me suis éloigné, j'ai fait une course, et c'est en repassant rue Montmartre que j'ai retrouvé l'accusé et que la scène a eu lieu.

**D.** Combien de temps avez-vous été malade? — R. Dix-huit jours à l'hospice, et en outre chez moi plus d'un mois.

**Un juré** : Ne serait-il pas possible de savoir par le pharmacien qui a donné des soins à l'accusé si sa blessure provenait d'une morsure ou d'une égratignure?

**M. le président** : Le témoin n'ayant pas été cité, je vais donner lecture de sa déposition.

Il résulte de cette déposition que le pharmacien a pansé un homme qui avait été légèrement mordu au nez. Les deux fois que j'ai vu cet individu, dit en terminant le témoin, il était ivre.

**La dame Frenais** : J'étais à mon comptoir, lorsque mon attention a été éveillée par deux hommes qui se querellaient. L'un disait : je veux lui arracher sa barbe, et en même temps, assénant à l'autre un coup de poing, ce n'est qu'alors que celui-ci s'est mis en mesure de se défendre. Je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite, parce que je me suis sauvée, j'avais peur.

**L'accusé** : Je n'ai pas donné de coup de poing. Comment Madame a-t-elle pu entendre ce que je disais de l'intérieur de sa boutique?

**Le témoin** : Parce que ma porte était ouverte.

**La femme Souty** : J'ai vu trois messieurs qui se battaient; il y en avait un qui excitait son camarade, qui s'est alors jeté sur le troisième, l'a saisi par sa barbe, en disant : « Il faut qu'il me le paie ! » Il l'a retourné en le tenant toujours par sa barbe, et ils sont tombés ensemble; j'ai quitté ma boutique pour aller chercher mon mari, qui s'est mis à la poursuite de M. Maurice qui se sauvait. Il l'a rejoint; mais un individu a obtenu qu'on le laissât aller, en disant qu'il était bien plus maltraité que l'autre.

**M. le président** : Accusé, avez-vous tenu ce propos : « Il faut qu'il me le paie ? »

**L'accusé** : C'est possible; il me suivait depuis la rue du Jour en m'injuriant.

**M. le président**, au témoin : Quelle était l'attitude de l'accusé au moment où il s'est retiré?

**Le témoin** : Je n'ai pas bien pu voir, j'étais au deuxième étage. **D.** Cependant, dans l'instruction, vous avez dit qu'il se sauvait en riant? — R. Je ne me rappelle pas ce fait.

**Trablit**, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21 : J'ai donné au moment même de l'événement des soins à Picheloup. Au moment où je suis arrivé, il venait d'avoir le nez mordu. Maurice, avant de se retirer, cracha dans le ruisseau le morceau qu'il venait d'arracher; je l'ai ramassé aussitôt.

**M. le président** : Savez-vous si l'accusé lui-même n'avait pas été mordu?

**Le témoin** : Je ne puis vous le dire, il faisait quelques pas pour se retirer lorsqu'il mit la main à sa figure, sentit du sang, et s'écria : « Ah ! le malheureux ! il m'a mordu ! » Le sang qu'il avait provenait-il de lui ou de l'autre, c'est ce que je ne puis dire.

Legendre, marchand de vins, raconte d'une manière très inintelligible ce qui s'est passé chez lui dans la journée de l'événement. Il affirme seulement que lorsque l'accusé et Picheloup se sont rencontrés chez lui, il n'y a eu entre eux aucune discussion.

Le sieur Decombe, propriétaire, rue de Vendôme, 4, fait de nouveau le récit de la scène. « J'étais si près, dit-il, que j'ai entendu arracher la barbe comme si on arrachait un poireau de terre. »

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Comte.

**M. le président** : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

L'accusé, qui paraît vivement ému, se lève, et dit : « Messieurs, au moment de prononcer sur mon sort, demandez-vous qui est le plus coupable de celui qui commence ou de celui qui finit. N'allez pas me frapper d'une peine qui me perdrait à jamais. » (L'accusé retombe sur son banc en sanglotant.)

Déclaré coupable de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes, Maurice est condamné par la Cour à quinze mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. de Moly. — Audiences des 8, 9, 12, 13 et 14 août 1839.

CARTES BIZEAUTÉES. — LE SALON DES ARTS. — AGENS LÉGITIMISTES.

Une prévention d'escroquerie à l'aide de cartes bizeautées a vivement préoccupé la curiosité publique pendant cinq audiences. La position sociale des accusés, les antécédents politiques de l'un d'eux, le lieu où le délit aurait été commis, étaient bien de nature à justifier cet empressement.

Il existe dans notre ville un cercle élégant et poli, composé en grande partie d'hommes appartenant à l'opinion légitimiste. Cette réunion est connue sous la dénomination de *Salon des arts*. Dans le principe, les arts seuls devaient occuper les divers membres de la société; mais, soit comme objet de distraction, soit comme conséquence aujourd'hui presque inévitable de toute réunion, le jeu ne tarda pas à être introduit; toléré avec peine dans l'origine, il est devenu le principal mobile et pour le plus grand nombre la cause déterminante de leur affiliation. On assure que des pertes très considérables faites au salon ont compromis la fortune de personnes très honorables.

MM. de Castilla et de Saint-Victor avaient été agréés comme sociétaires : le premier, âgé de plus de soixante ans, arrivé de Bruxelles depuis environ un an, recommandé, dit-on, par un des hommes politiques les plus influents et les plus haut placés de la Belgique, et présenté par un homme très considéré de notre ville, se faisait surtout remarquer par sa politesse exquise, son aménité parfaite et la recherche de sa mise; le deuxième, presque enfant de la cité, âgé à peine de trente ans, a acquis parmi nous une certaine célébrité par l'exaltation de ses opinions politiques, qui lui ont valu quelques combats singuliers et des procès devant la juridiction correctionnelle et la Cour d'assises, où il a eu toujours le bonheur d'être acquitté. Longtemps ces deux hommes, que leur âge et leur goût supposés paraissaient devoir éloigner l'un de l'autre, ont vécu aux yeux de tous dans une grande intimité.

Vers la fin du mois de mars dernier, M. d'Olivier, conseiller à la Cour, fut prévenu par le sieur de Castilla qu'on avait introduit au salon des cartes préparées. « Je vois avec peine, ajouta-t-il, que vous et le colonel d'Albenas soyez les dupes de fripons. Sans que je vous désigne personne, vous devinez sans doute de qui je veux vous parler. » M. d'Olivier fit part de cette révélation à M. d'Albenas, commissaire du salon, qui ne voulait pas y ajouter une foi entière.

Sur une nouvelle instance du sieur Castilla, M. d'Olivier accepta l'offre qui lui fut faite de lui faire connaître par qui et comment il était volé. En effet le samedi suivant, au moment où le sieur de Saint-Victor tenait les cartes avec un autre individu, le sieur de Castilla fit un signe convenu et, lorsqu'on demanda de nouvelles cartes, M. d'Olivier suivit la femme chargée de ce soin, il prit et acheta au même instant celles qu'elle venait de retirer; il en instruisit M. d'Albenas. L'un et l'autre examinèrent avec attention et s'efforcèrent en vain de découvrir en quoi elles différaient des autres cartes : leur inexpérience était cause de leur embarras; pour sortir de cette anxiété, ils résolurent de se rendre ensemble le lendemain chez le sieur de Castilla. Celui-ci leur fit remarquer que parmi les cartes les unes étaient légèrement convexes et les autres concaves, il leur montra en même temps la manière sûre de s'en servir, à tel point qu'ayant joué sept ou huit coups, le sieur de Castilla gagna constamment; donnant quelquefois beau jeu mais le prenant plus beau pour lui, il allait même jusqu'à désigner les cartes qui se trouvaient dans les mains de son adversaire. Emporté par un mouvement d'indignation, M. d'Albenas s'écria : « Cette préparation des cartes est une découverte infernale... — Non, non, s'exclama, en l'interrompant, le sieur de Castilla, c'est une œuvre de génie, une découverte admirable qui a fait la fortune de ceux qui l'ont inventée. » Un geste de mépris fut toute la réponse de ses auditeurs, mais sans se déconcerter, le sieur de Castilla ajouta qu'il avait vu plusieurs fois le sieur de Saint-Victor faire usage de ces cartes.

Ces détails furent transmis par M. d'Albenas à la commission du salon, qu'il assembla à cet effet mais il dut taire ainsi qu'il l'avait promis les noms des dénonciateurs et de l'inculpé. Quoique personne n'eût prononcé le nom du sieur de Saint-Victor, il paraît que d'abord tous les soupçons se portèrent sur lui, bientôt après la voix publique l'accusa hautement; il en fut instruit et demanda à se justifier. Tous les actionnaires du salon furent convoqués : il fut décidé qu'une confrontation entre les sieurs de Castilla et de Saint-Victor aurait lieu. Après quelque hésitation de la part de chacun de ces messieurs, pour se trouver en présence l'un de l'autre, ils comparurent. Là le sieur de Saint-Victor déclara que le sieur de Castilla lui avait fait dans le temps des propositions infâmes dans le but de former une association pour exploiter les joueurs du salon, qu'il lui avait montré les instruments propres à préparer les cartes; qu'il lui avait fait voir la manière de se servir des cartes ainsi préparées, qu'il lui avait dit que l'on pouvait gagner de 25 à 30,000 fr. à Toulouse, que pour lui il se contenterait de 7 à 8,000 francs, qu'ensuite ils feraient ensemble un voyage aux eaux, ajoutant qu'il était fâché que leur association projetée n'eût pas eu lieu pendant le couronnement de l'empereur d'Autriche, parce qu'à Milan il y avait alors une grande quantité d'Anglais fort riches, qu'ayant une fille établie en Angleterre et de nombreuses et honorables relations dans le pays, il l'aurait introduit dans les meilleures maisons, où ils auraient réalisé une fortune considérable pendant la durée des fêtes; que lui, Saint-Victor, avait repoussé avec colère ces offres, mais que par un reste d'égards pour un ancien ami il avait promis de garder le secret sur cette proposition.

A une accusation aussi précise le sieur de Castilla se borna à répondre, sans éprouver la moindre émotion, que c'était un rêve de M. de Saint-Victor, sans qu'il fut possible d'obtenir d'autre parole; sur l'observation faite à ce dernier, que traiter son récit de rêve était lui donner démenti, il garda le plus profond silence. On remarqua que pendant le cours de cette entrevue les deux accusés parurent éviter avec soin de porter leurs regards l'un sur l'autre. L'assemblée se sépara et le lendemain une délibération, prise à la majorité de trente voix contre une seule, prononça l'exclusion du salon des sieurs de Castilla et de Saint-Victor.

Ces divers faits, portés à la connaissance du ministère public, une instruction judiciaire était inévitable.

Une visite domiciliaire faite par le sieur Stéméry, commissaire de police, chez le sieur de Saint-Victor, en l'absence toutefois de ce dernier, amena la découverte, d'abord sur le secrétaire, d'une relation non achevée de ce qui s'était passé au salon, et dans l'un des tiroirs du secrétaire : 1° de deux jeux de cartes de piquet, l'un blanc et l'autre taché de points bleus; plusieurs de ces cartes parurent au commissaire de police avoir été rognées au milieu sur l'un des côtés; 2° d'une paire de longs eiseaux, ce qui faisait penser qu'on avait taillé le jeu de cartes avec cet instrument. Dans un autre tiroir on trouva une somme d'argent et un billet écrit et signé de la main de M. de Saint-Victor, dans lequel il déclare que ne pouvant supporter le déshonneur, il va mettre fin à son existence : à ce billet était jointe la lettre du commissaire du Salon des Arts, lui annonçant qu'il ne faisait plus partie de la société. Dans un carton placé dans l'alcove on trouva un autre jeu de cartes de piquet qui, comme les premiers, parurent avoir été bizeautées; enfin dans le foyer de la cheminée ou trouva des rognures de cartes qui furent ramassées soigneusement; elles parurent être la suite de l'opération qu'on avait fait subir aux

cartes et avoir échappé à la flamme; car quelques unes étaient roussies et avaient même commencé de brûler.

Le sieur Castilla n'avait pas attendu une pareille visite; il avait prudemment pris la fuite; malgré toutes les recherches et les ordres les plus précis de l'autorité judiciaire, on n'a pu encore découvrir le lieu de sa retraite : aussi est-il défilant dans la cause. Le sieur de Saint-Victor est seul présent sur le banc des accusés. Mis d'abord en état d'arrestation, il a obtenu sa liberté provisoire sous caution.

De nombreux témoins ont été entendus; presque tous s'accordent à dire qu'ils n'ont, pendant les parties, remarqué aucun signe d'intelligence entre les deux prévenus, mais tous témoignent leur étonnement de la singulière méthode adoptée par Saint-Victor pour le mélange des cartes, méthode d'après laquelle il mêlait en tiroir, c'est-à-dire, qu'en prenant les cartes dans toute leur longueur, il les retirait ensuite avec précaution et lenteur pour les placer les unes sur les autres; la plupart avouent que cette manière de mêler, qui d'ailleurs était propre au sieur Castilla, élevait dans leur esprit quelques soupçons sur le compte de Saint-Victor; ils font observer que ce dernier jouait habituellement gros jeu, tandis que Castilla ne jouait jamais au-delà de 5 fr. Certains témoins déclarent qu'ils éprouvaient de la répugnance à jouer ou à parier pour ou contre ces messieurs.

La dame Delbos, concierge du salon, dépose qu'elle fit vente à M. d'Olivier de deux jeux de cartes dont M. de Saint-Victor venait de se servir pour jouer, et qui plus tard ont été reconnus être bizeautés : elle rend compte des observations et des reproches non mérités qui lui furent adressés par M. Daguin à la suite de cette découverte; elle déclare que les cartes étaient enfermées dans une caisse dont la serrure fermait fort mal, et qu'il était très facile de l'ouvrir sans le secours de la clé; elle se rappelle que dans le courant du mois de février dernier elle s'aperçut de la disparition de quatre sixains des cartes; obligée de les représenter chaque jour ou leur valeur, plutôt que de se plaindre, elle préféra les payer de son propre argent; à la réunion suivante elle ne fut pas peu surprise de les retrouver dans sa caisse avec le timbre de la régie et le cachet particulier du salon qu'ils portaient auparavant; dans une autre circonstance elle remarqua que M. de Castilla, qui avait l'habitude de s'appuyer sur la caisse, jouant avec ses doigts sur le couvercle, avait introduit son coude tout entier dans l'intérieur : plus tard le sieur de Castilla ayant été malade pendant quelque temps, vint s'informer auprès d'elle si pendant son absence le sieur de Saint-Victor, qu'il disait affectionner comme son fils, avait beaucoup joué, et s'il avait perdu ou gagné.

C'est à cette époque que la prévention fait remonter la rupture qui éclata entre les deux accusés, elle l'attribue au compte infidèle que le sieur de Saint-Victor aurait rendu au sieur de Castilla de ses gains illicites au jeu pendant la maladie de ce dernier.

Le sieur Darax, fabricant de cartes, dépose : « C'est moi qui fournis les cartes au salon. Dans le courant de l'hiver dernier, un monsieur que je ne connaissais pas alors, et que je reconnais aujourd'hui pour être le sieur de Saint-Victor, est venu à trois ou quatre reprises différentes acheter des cartes qu'il demandait absolument semblables à celles que je vends pour le salon. Un jour il s'est plaint à moi de ce que les cartes que je lui ai vendues n'étaient pas identiquement les mêmes que celles du salon; je fus frappé de cette circonstance, j'en fis part à M<sup>me</sup> Delbos, et je lui dis même : « Ce monsieur doit être un chevalier d'industrie. »

Sur l'interpellation qui lui est faite, la dame Delbos déclare ne pas se rappeler que ce propos lui ait été tenu.

Parmi les jeux de cartes qui ont été saisis chez la dame Delbos, comme ayant servi dans les soirées du salon, le sieur Darax en signale huit comme ayant subi l'opération du bizeautage; il déclare que les deux jeux trouvés dans le tiroir du secrétaire du sieur de Saint-Victor n'étaient pas bizeautés, mais que celui trouvé dans un carton dans le même domicile l'était réellement.

Le sieur Boussard, horloger, dépose : « J'ai reçu, dans le temps, de la part du sieur de Saint-Victor, l'ordre de confectionner, d'après un modèle qu'il me remit, un instrument en cuivre; j'ignorais l'usage qu'il voulait en faire. Quand il fut terminé et après qu'il l'eut emporté, il le rapporta pour corriger quelques imperfections qu'il me signala. J'ai appris depuis que cet instrument était propre à bizeauter des cartes; je m'en suis même convaincu par l'essai que j'en ai fait il y a quelques jours. Pour cela j'ai fabriqué moi-même un instrument semblable que je vous représente, et à l'aide duquel il est facile de se convaincre de la vérité de ce que j'avance. »

A l'appui de sa déclaration, le sieur Boussard a en effet remis un petit instrument composé de deux feuilles de cuivre superposées l'une sur l'autre, propres à retenir la carte que l'on désire tailler ou rogner.

**M. de Saillas**, propriétaire : Il y a environ quinze mois que je me trouvais assis à une table d'écarté dans le salon de M<sup>me</sup> de Bessières, que fréquentaient aussi MM. de Saint-Victor et Castilla. Quelqu'un m'avertit qu'il y avait des cartes marquées; en effet, je m'aperçus que les quatre rois des cartes que je tenais dans mes mains étaient marqués; j'en fis l'observation à M<sup>me</sup> de Bessières, et lui demandai qui lui vendait ces cartes; elle me répondit, je crois : « C'est le cartier ordinaire. » Quelques jours après, me trouvant dans le même lieu, j'emportai, d'un commun accord avec M. d'Olivier, les cartes qui avaient servi, pour vérifier si elles n'étaient pas marquées comme les précédentes; nous reconnûmes qu'il y avait une inégalité, et qu'en les prenant par la tranche pour mêler, on ramenait toujours les trèfles et les cœurs sur le jeu; mais j'ignore qui avait apporté ces cartes au salon et qui s'en était servi.

**M. Lasserre**, médecin : J'assistais à une des soirées de M<sup>me</sup> de Bessières, et l'on se plaignait hautement qu'il avait été fait usage de cartes bizeautées; j'ignore qui l'on accusait. Quelques jours plus tard, je faisais une partie de piquet avec M<sup>me</sup> de Bessières, les cartes pour l'écarté étaient déposées sur une autre table; je vis M. de Saint-Victor se promener avec ses mains derrière le dos, en se dirigeant vers la table; je fis alors la réflexion qu'il était facile de substituer des cartes préparées à celles qui étaient ainsi déposées sur la table; mais je n'ai vu personne faire cette substitution.

Le sieur de Saint-Victor, interrogé par M. le président, s'exprime avec aisance et facilité; il explique ses liaisons avec M. de Castilla par la conformité de leurs opinions politiques et par cette considération que le sieur de Castilla se présentait à ses yeux comme un haut agent du parti légitimiste. Il se justifie de n'avoir pas révélé plus tôt les confidences criminelles du sieur Castilla, en disant qu'il se considérait comme lié par la parole d'honneur qu'il avait donnée de garder le secret, à moins qu'il ne vit le sieur de Castilla tenir les cartes en sa présence au salon ou ailleurs.

Il dit que depuis les confidences qui lui ont été faites et son refus de les accepter, il n'a plus eu aucun rapport avec le sieur de Castilla, et que s'il a joué quelques parties de wist avec lui, c'était



par complaisance et pour remplacer momentanément l'une des personnes honorables qui jouaient ordinairement des parties de cette nature.

Il dit que le petit instrument commandé à M. Boussard était pour le compte de M. Castella; que ce dernier lui avait fait croire qu'il lui était nécessaire pour opérer sur du papier des signes hiéroglyphiques, à l'aide desquels il correspondait avec les agens supérieurs du parti légitimiste; qu'il avait commandé cet instrument à M. Boussard en présence de sa femme et de ses ouvriers; que, d'ailleurs, l'inspection seule de l'instrument prouve, d'après lui, qu'il est impropre au bizeutage des cartes.

Le sieur de Saint-Victor ajoute qu'il en est de même des ciseaux trouvés chez lui, que leur dimension est trop grande, que leurs lames sont trop écartées l'une de l'autre pour qu'ils aient pu servir à bizeauter des cartes; il cherche à établir que ces ciseaux ont été faits pour un tout autre usage.

Il ne reconnaît ni le jeu des cartes bizeautées qu'on prétend avoir trouvées chez lui dans un carton, ni les rogatures ramassées dans le foyer de la cheminée; il produit plusieurs témoins à décharge, dont les dépositions, d'après lui, établiraient que ces objets ont été apportés dans son domicile par la police. Il ne nie pas que le jeu de cartes dont il se servait au salon, et qui fut acheté par M. d'Olivier ne fût bizeauté; mais il affirme qu'il l'ignorait complètement: le sieur de Castella, dit-il, a voulu le perdre, soit par vengeance et parce qu'il n'avait pas voulu accepter ses propositions, soit que la mission de cet homme, l'un des agens de la haute police, fût de déconsidérer le parti légitimiste et de dissoudre ses salons les plus brillants; que c'était dans ce but que, le 26 février, M. de Castella a introduit des cartes bizeautées dans la caisse, et que presque au même moment il a dénoncé M. de Saint-Victor auprès de M. d'Olivier comme étant coupable de filouterie au jeu; il assure avoir plutôt perdu que gagné au jeu; qu'il pariait encore plus souvent qu'il ne tenait les cartes; qu'on n'a pas remarqué qu'il jouât une somme d'argent plus considérable que de coutume, lorsqu'on a saisi dans ses mains le jeu de cartes qu'on dit être bizeauté. M. de Saint-Victor, tout en convenant que la manière de mêler qu'il a adoptée lui a été enseignée par le sieur de Castella, explique qu'il existe certaines inégalités naturelles dans la taille des cartes, de celles tarotées surtout; que l'expérience prouve qu'en mêlant en tiroir on réunit les figures, de telle sorte que les deux joueurs ont plus de chances d'obtenir de belles cartes, mais que le hasard seul déterminant quel est celui des deux qui obtiendra le plus beau jeu, il avait cru que cette manière de mêler était licite, que personne ne lui avait jamais soumis, sous ce rapport, aucune observation, et que cela ne l'avait pas empêché de faire des pertes très considérables au jeu.

M. Delquière, nommé tout récemment procureur du Roi, a, pour la première fois, porté la parole dans cette affaire; il a flétri avec énergie la conduite des prévenus et a requis contre eux une condamnation à cinq années d'emprisonnement, une amende de 200 francs, l'interdiction pendant dix ans des droits civils et civils, et leur mise sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

M<sup>e</sup> Timbal, avocat, était chargé de la défense du sieur de Saint-Victor; il a rempli cette tâche difficile avec zèle et talent; ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Après trois heures de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a condamné par défaut le sieur de Castella à cinq années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende, et a prononcé l'acquiescement du sieur de Saint-Victor.

Quelques légers murmures improbateurs se sont fait entendre au fond de la salle, mais ils ont été aussitôt comprimés.

M. le procureur du Roi a interjeté appel. Nous terons connaître la décision ultérieure de la Cour.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— SAINT-MIHIEL, 22 août. — Voici quelques détails sur une rixe qui a eu lieu dans cette ville, pendant la nuit du 11 au 12 courant :

Par suite de provocations, une querelle s'étant engagée entre les militaires et les bourgeois, ces derniers désarmèrent un sous-officier et cassèrent son sabre en morceaux. Quand la querelle fut terminée, les champions se séparèrent en se promettant de se revoir le lendemain. Mais un des jeunes gens qui s'étaient disputés, le sieur Adolphe M..., jugea prudent, pour éviter de nouveaux débats avec les sous-officiers, d'aller passer la journée suivante chez un de ses parents à Rouvrois, commune située à une lieue de Saint-Mihiel. Les sous-officiers ayant appris son départ, se rendirent en masse à Rouvrois, accompagnés d'autres militaires de leur régiment, et firent à leur arrivée des démonstrations qui inquiétèrent les paisibles habitans de cette commune. Ayant appris qu'il était l'objet de cette démarche tumultueuse, le sieur Adolphe M... congut des inquiétudes et se sauva chez le maire. Les husards le suivirent de près, et, trouvant les portes fermées, se mirent en devoir de les forcer. En vain le maire se présenta-t-il devant eux revêtu de ses insignes, et les exhorta-t-il à se retirer, ils ne tinrent aucun compte de ses représentations, et entrèrent chez lui malgré sa résistance. Le maire voyant son domicile violé et son autorité méconnue, se sauva dans la commune en criant au secours. Les habitans, indignés de la conduite de ces militaires, se rassemblèrent, et s'étant armés de tout ce qu'ils trouvaient sous leurs mains, se rendirent en force devant la maison du maire dans l'intention d'en expulser les perturbateurs.

Ce rassemblement était composé d'hommes et de femmes, tous armés et dans une attitude menaçante; les choses en étaient là, lorsqu'enfin arriva un maréchal-logis accompagné de plusieurs gendarmes. En entrant dans la maison du maire, le maréchal-logis arracha le sieur Adolphe M... des mains des husards qui le maltraitaient, mit cet homme sous la protection de la loi et invita les militaires à se retirer. Cette scène avait pris un tel caractère de gravité que sans la conduite prudente des gendarmes il serait infailliblement arrivé de grands malheurs.

Les sous-officiers ont été consignés pour huit jours, et une enquête, faite par l'autorité, a amené l'arrestation de six individus qui avaient pris part à la querelle.

— VERSAILLES, 20 août. — Le 21 juillet dernier était jour de fête à Saint-Antoine, près Versailles. Aux portes de Trianon, sur la verte pelouse, étaient ouvertes de vastes tentes sous lesquelles, appelés par un brillant orchestre, de nombreux danseurs et de jolies danseuses s'étaient émus. Parmi elles on remarquait Adèle Lavigne, blanchisseuse de fin, âgée de 17 ans.

Entourée de nombreux adorateurs, elle avait fait espérer à tous et à chacun en particulier qu'ils la reconduiraient après le bal.

L'un avait obtenu son gant, l'autre son mouchoir, celui-là s'était contenté d'un sourire. Entre danseurs les confidences ne se font pas attendre, les heureux se sont bientôt fait part de la déconvenue qui les attend. Certainement un seul sera favorisé, les autres sont joués. Le Lovelace de la fête, Crosnier, jeune clerc distingué de la classe de frisure, qui avait eu les plus belles espérances, est le plus irrité. Il annonce hautement au cercle des mystifiés dont il s'est fait le président, qu'il faut infliger à la perfide un châtement qu'on ne fait subir qu'à l'enfance. Un indiscret a averti Adèle du danger qui la menace. Lerut, jeune tailleur, qui avait obtenu le doux regard, lui propose de prendre la fuite au moment de la danse. Mais Querriau, l'ami de Crosnier, Querriau qui possède le gant de la traîtresse, qui s'associe à la vengeance de son ami, a deviné le projet; Adèle a fui, elle s'est emparée du bras du prudent Lerut, elle franchit l'enceinte de la fête. Mais hélas! poursuivie, elle est bientôt entourée par vingt jeunes gens qui lui reprochent sa perfidie et la menacent d'exercer la terrible vengeance. Mouchoir, gants, tout est jeté à ses pieds. Lerut épouvanté prend la fuite. Adèle est saisie par Querriau, qui lui inflige brutalement le châtement honteux. La pauvre fille est enfin délivrée, grâce à l'arrivée d'un brigadier de gendarmerie.

Ici finit le triomphe de la vengeance et commence celui de la justice. Crosnier, Querriau, Tripier, et Berteaux sont arrêtés; une instruction criminelle a lieu, et la police correctionnelle est saisie d'une plainte pour mauvais traitemens.

Le Tribunal, après avoir entendu à huis clos les débats de cette affaire, a condamné Crosnier et Querriau à chacun trois mois de prison, et acquitté les deux autres prévenus.

#### PARIS, 22 AOUT.

— A l'angle de la rue Grammont et du boulevard des Italiens on voit encore aujourd'hui de chétives barriques en bois qui font l'annexe de la propriété de M<sup>me</sup> Caumartin, et qui vont disparaître pour faire place à de nouvelles et élégantes constructions. M<sup>me</sup> Caumartin a donné congé aux locataires de ces boutiques, et notamment à un sieur Hétiér, qui prétendait que son ancien bail s'étant renouvelé par tacite reconduction, le congé aurait dû lui être signifié six mois à l'avance, d'après l'usage des lieux, et en vertu de l'article 1759 du Code civil, bien qu'il fût simple locataire au mois. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) n'a pas accueilli la prétention de M. Hétiér, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Giraud, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ed. Caumartin, il a déclaré valable le congé signifié à M. Hétiér.

— Le nommé Philippe Chaponnier, exerçant, ainsi qu'il le dit lui-même, la profession de saltimbanque quand il peut, celle d'arracheur de dents quand ça se trouve, et celle de rempailleur de chaises en neuf et en vieux quand ça se rencontre, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu de vols nombreux au préjudice des loueuses de chaises des promenades publiques.

Depuis quelque temps quelques-unes de ces dames s'apercevaient que le nombre de leurs chaises diminuait sensiblement; elles portèrent plainte, on fit bonne surveillance, et, un soir du mois dernier, vers minuit, on aperçut un individu qui, passant chacun de ses bras sous les barreaux d'une chaise, prenait lestement la fuite avec son fardeau. On suivit notre homme, et on l'arrêta au moment où, après avoir ouvert avec un passe-partout la porte de son allée, il se disposait à monter chez lui pour y déposer le produit de son vol. Les agens se saisirent de sa personne en lui ordonnant de les conduire dans son domicile, ce à quoi il se prêta d'assez mauvaise grâce. Arrivé dans son taudis, on y trouva pour tout mobilier une cinquantaine de chaises presque toutes neuves, car, en sa qualité de rempailleur, Chaponnier s'y connaissait et faisait son choix. Une grande partie de ces chaises remplaçaient, par l'usage auquel on les avait appropriées, les meubles qui manquaient à notre industriel: il y en avait huit qui, placées sur deux rangs et les unes en face des autres, formaient le lit; une neuvième, adossée obliquement au mur, simulait un traversin, et le tout était recouvert, en guise de matelas et d'oreiller, de la paille enlevée à plusieurs autres chaises, dont le bois était dans un coin, et destiné, sans doute, au chauffage de la mansarde. Sur trois autres chaises réunies au moyen d'une corde, une planche était placée et formait une table; quelques autres, renversées la tête en bas, tenaient lieu de commode et de buffet; enfin on avait enlevé à l'une de ces chaises la partie sur laquelle on s'assied pour en former un tapis de lit. On voit que Chaponnier avait su tirer parti de son larcin, et qu'il s'était improvisé ainsi un mobilier complet et peu coûteux.

Il prend place sur le banc des prévenus avec le laissé-aller le plus insoucieux. Quand il est assis, il tire de sa poche une pierre à fusil, de l'amadou et un briquet, et se dispose à allumer sa pipe. Le garde municipal placé derrière lui l'engage à ne pas aller plus loin et à remettre tout cela dans sa poche.

Chaponnier: Ah! il paraît qu'on ne fume point z-ici! fallait donc l'écrire sur le mur... J'espère qu'on peut chiquer, au moins.

Aussitôt Chaponnier renverse dans le creux de sa main gauche le tabac dont il avait bourré sa pipe, en forme une boulette énorme, et l'enfonce, à l'aide du pouce, jusqu'au fond de sa mâchoire; puis il se croise les bras, et procède avec délices à la mastication de son tabac. Quand on appelle sa cause, il va rechercher son singulier bonbon, et, à défaut de papier, le noue dans un coin de son mouchoir pour le reprendre en sortant.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir volé un grand nombre de chaises; en convenez-vous?

Le prévenu: J'ai répondu non aux quarts d'œil (agens de police), non au commissaire, non au juge d'instruction. Croyez-vous pas que je vas vous dire oui?

M. le président: D'où provenait la quantité de chaises que l'on a trouvées chez vous?

Le prévenu: Je me suis déjà tué à le dire, elles étaient à moi en tout bien tout honneur.

M. le président: De qui les teniez-vous? les aviez-vous achetées?

Le prévenu: Je les avais parbleu bien faites moi-même... Je ne suis pas rempailleur pour écailler des noix.

M. le président: Pour quel motif aviez-vous fait une si grande quantité de chaises?

Le prévenu: C'était pour m'en servir donc! Je ne sais pas fabriquer un lit, ni une table, ni une commode... Je m'étais fait tout ça avec des chaises.

M. le président: Comment voulez-vous qu'on vous croie? On vous a arrêté au moment où vous veniez d'en voler deux.

Le prévenu: C'est pas vrai... Je les avais finies dans la journée sur la place où je travaille... Après ça j'avais été souper, je m'étais endormi, et je rentrais quand on m'a pris.

M. le président: Sur quelle place travaillez-vous?

Le prévenu: Je n'en ai pas de fixe, un peu partout, tantôt ici, tantôt là...

M. le président: Vous voyez que vous ne pouvez rien préciser.

Le prévenu: Vous ne voulez pas me croire!... tout ça parce que je suis un pauvre diable!... si j'étais un banquier, un richard, un ministre, vous n'avez pas demandé pas tout ça... Je vois bien que je suis condamné d'avance; ainsi, faites vos affaires, je ne m'en mêle plus et je reprends ma chique.

Le prévenu recommence sa mastication et n'a pas l'air d'entendre le jugement qui le condamne à un an de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Magnier, cavalier au 7<sup>e</sup> lanciers, et Dupuis, chasseur au 8<sup>e</sup> régiment, se rencontrent fortuitement sur les bords de l'Oise, près Commercy; entre cavaliers français la connaissance fut bientôt faite, et l'amitié la plus étroite fut cimentée au cabaret voisin. Dans un de ces doux épanchemens que facilitent les fumées du vin, Dupuis montra à son camarade deux pièces de vingt francs et quelques pièces de monnaie blanche; il réclama le droit de régaler le lancier qui n'était pas en fonds. Magnien qui avait d'entrer au service militaire avait travaillé dans des ateliers où se fabriquent les machines à vapeur, disait à Dupuis qu'il avait été ingénieur-mécanicien, et, afin de lui donner une preuve de sa science, il l'invita à venir sur le chemin de halage, où il lui ferait observer et expliquerait le mécanisme et la marche du bateau à vapeur qui allait passer.

L'explication dura tant que le bateau à vapeur fut en vue. Les démonstrations avaient été animées, et le lancier était stupéfait de la science du camarade. Les deux cavaliers, le verre en main, se font un dernier adieu. Peu de temps après Dupuis, ayant eu occasion de recourir à sa bourse, s'aperçut de sa disparition. Ses soupçons se portèrent sur le docte lancier, dont quelques gestes lui avaient paru suspects, pendant qu'il lui expliquait la marche du bateau à vapeur.

Aussitôt Dupuis porte plainte, on arrête le lancier, et quoiqu'il ne puisse expliquer la légitime possession d'une pièce de vingt francs cousue dans la doublure de sa capote, il persiste à nier le vol et profère des menaces contre le téméraire plaignant qui ose attaquer sa réputation. Cependant il est traduit devant la justice militaire.

M. le président, au prévenu: Vous savez que vous êtes ici pour répondre à une accusation de vol envers votre camarade; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Je nie la chose; c'est un ingrat.

M. le président: On a trouvé sur vous une pièce de 20 francs; d'où vous provenait-elle?

Le prévenu: On dit que le malheur est quelquefois un bonheur, mais chez moi c'est le contraire. J'ai eu le bonheur de trouver une pièce de 20 fr. dans un cabaret un jour que je buvais un verre de vin, et voilà que c'est pour mon malheur, puisque ce bonheur me fait passer pour voleur.

M. le président: Le plaignant a dit dans l'instruction que plusieurs fois vous avez touché à son mouchoir qui renfermait sa bourse, et vous ne l'avez pas nié.

Le prévenu: C'est vrai, mais c'était pour lui rendre service. Un bout de son mouchoir passait hors de sa poche, et comme on aurait pu lui faire le mouchoir, je le préviens et renfonçai le mouchoir: c'était un service d'amis.

M. le président: Ne serait-ce pas au contraire qu'ayant fait un premier mouvement pour faire sortir le mouchoir de la poche sans réussir complètement, vous auriez voulu faire un second effort, et qu'alors Dupuis se serait aperçu de votre action, contre laquelle il était sans défiance?

Le prévenu: J'y allais en tout bien, tout honneur.

M. le président: Dans vos explications et démonstrations sur les bateaux à vapeur vous gesticuliez beaucoup.

Le prévenu: C'était nécessaire pour me faire comprendre d'un homme qui n'entendait rien en mécanique.

Malheureusement pour Magnier les charges de l'accusation contredisaient trop fortement son système, et malgré tous les efforts que fait M<sup>e</sup> Cartellier, son défenseur, le Conseil, sur le rapport de M. Mévil, commandant-rapporteur, déclare Magnier coupable de vol envers son camarade et le condamne à trois ans de prison.

— La seconde représentation de la *Nuit vénitienne* a été défendue au Casino, parce qu'on y avait mêlé des chants qui ont paru empiéter sur le domaine du grand Opéra.

Avant-hier, l'administration du Casino a fait afficher un immense placard conçu à peu près ainsi :

« Aujourd'hui, 20 août, la *Symphonie en mer*, musique de Rossini, exécutée pour la première fois au Casino, en attendant que l'autorité permette la deuxième *Nuit vénitienne*. »

Cette annonce fort simple présentait cependant, par la saillie de certains mots en lettres capitales d'une grosseur monstrueuse, une incongruité sans exemple, et qu'il nous serait difficile d'indiquer clairement. Il nous suffira de dire que, par la malencontreuse distraction du *metteur en page*, deux monosyllabes de la deuxième ligne, quoique séparés par un mot plus long en caractères microscopiques, semblaient former une injure grossière pour l'autorité; ces deux derniers mots se trouvant aussi en énormes capitales à la troisième et à la quatrième lignes.

Par ordre de l'autorité supérieure, le Casino a été fermé avant-hier au soir.

— C'est une chose digne de remarque, et dont devraient se préoccuper sérieusement les moralistes et les législateurs, que le caractère de brutalité qu'affectent depuis quelques années les rixes et les collisions populaires. De tout temps, sans doute, on a eu à déplorer les excès brutaux auxquels la colère et la violence entraînaient les individus des classes inférieures, plus particulièrement privées des bienfaits de l'éducation, mais du moins était-ce à leur vigueur personnelle, à leur puissance physique, en quelque sorte, que, dans leurs plus grands écarts, les gens du peuple en appelaient autrefois pour soutenir ce qu'ils croyaient leur droit. Maintenant, par un déplorable changement, c'est à des armes perfides, au couteau, la plupart du temps, que dans leurs querelles ils ont recours. Hier encore, à la suite d'une querelle de cabaret, plusieurs ouvriers, parmi lesquels se trouvait un ouvrier cloutier, du nom de Lafleur, se sont précipités à la fois sur le sieur Lanoue, marchand de vins aux Deux-Moulins, barrière d'Ivry, et l'ont frappé à la poitrine d'un coup de couteau si violent, que ce malheureux a été renversé sans connaissance sur le carreau. Lafleur seul a pu être mis en état d'arrestation et refuse de faire connaître ses complices.

D'après le rapport des médecins, l'état du marchand de vins Lanoue laisse à peine une ombre d'espoir.

— Le sieur Meyer, agent de remplacements militaires, et dont il a été question dans une affaire jugée le 13 août par le Conseil de guerre de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 août), nous écrit que s'il a fait recevoir le nommé Liemance comme remplaçant, c'est que les papiers de cet homme lui paraissaient en règle, et qu'il ignorait complètement que des fraudes eussent été pratiquées soit par cet homme, soit par des agens intermédiaires.



L'institution dirigée par M. Marie, située impasse des Feuillantes, 12, a été remarquée cette année à la distribution des prix du collège Henri IV, elle compte à peine quinze mois d'existence, mais les succès qu'elle vient d'obtenir la place au rang de premières maison d'éducation. Cinq de ses élèves ont remporté sept prix dont deux premiers, ensemble vingt nominations.

L'institution Blanadet-Darragon, rue Basse-du-Rempart, 56, a soutenu cette année, à la distribution des prix du collège royal de Bourbon, son ancienne réputation. Un premier accessit de mathématiques au concours général, 6 prix dont 4 premiers et 38 accessits au collège royal, forment un total de 45 nominations obtenues par les 32 élèves que cette maison envoie au collège.

L'institution de M. Chastagne, rue d'Assas, 8, a remporté cette

année, à la distribution des prix du collège royal de Saint-Louis, des succès encore plus brillants que les années précédentes. Un premier prix de mathématiques au concours général, 16 prix et 45 accessits au collège royal forment un total de 62 nominations obtenues par les 34 élèves qu'elle envoie au collège.

L'institution Mathé a obtenu au collège Bourbon un succès aussi remarquable qu'au concours général. On remarque surtout trois prix de philosophie, dont le prix d'honneur par l'élève Ganivet; un premier prix de physique, neuf prix en seconde, etc., etc. C'est la quatrième année consécutive que cet établissement obtient le prix d'honneur de philosophie.

Un des plus brillants lauréats de l'institution JAUFFRET, le jeune Thiénot, a été admis hier à l'honneur de dîner avec le Roi.

Sept couronnes obtenues au collège Charlemagne, trois prix et deux accessits remportés la veille au concours général lui ont valu cette flatteuse distinction. Parmi les noms de ses camarades, couronnés comme lui, et appartenant à la même institution, nous avons distingué un nom cher aux lettres, celui d'un des fils de M. Victor Hugo.

M. LAJAUNISSE, Album caricatural destiné à jeter sur la table des salons, paraît aujourd'hui chez l'éditeur Aubert, qui a eu le bon esprit de l'établir au prix modique de six francs, comme les autres recueils si divertissants, intitulés: M. Jabot, M. Vieux-Bois et M. Crépin. M. Lajaunisse sera bientôt suivi de M. Lamélasse. Chacun de ces gais ouvrages est une bonne fortune pour les gens qui s'ennuient.

# COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES A PRIMES FIXES

## CONTRE LA MORTALITÉ DES ANIMAUX ET BESTIAUX, etc., sous la raison sociale JACOB ET COMPAGNIE.

Capital social : 2,500,000 fr., divisés en mille actions nominatives de 2,000 fr., et deux mille actions au porteur de 250 fr. chacune.

Sur les Actions nominatives, 200 fr. sont exigibles en souscrivant; 200 fr. sont réglés en une obligation à six mois, et le surplus n'est exigible que dans le cas de sinistres extraordinaires et sur une délibération de la majorité des actionnaires. — Les actions de 250 fr. sont payables comptant. — S'adresser à M. JACOB, soit pour obtenir des Agences, soit pour souscrire les actions. (Affranchir.) — Nul ne sera admis à représenter la compagnie, s'il ne s'y intéresse en prenant au moins une action de 250 fr. au porteur. — Siège de la société, à Paris, rue Neuve-Bréda, 18.

### FABRIQUE DE CHALES DE TERNAUX FILS.

Bourhonnet, directeur-gérant.

M. TERNAUX prévient que c'est seulement PLACE des Victoires, HOTEL TERNAUX, et rue des Fossés-Montmartre, 2, que se vendent les chales de ses Fabriques.

Toute autre maison qui s'annoncerait comme dépositaire de ses produits TROMPERAIT LE PUBLIC.

### COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet) EAU CIRCASSIENNE. La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU rose qui rafraîchit et colore le visage, EPILATOIRE en poudre; 6 fr. Particie. Envois. (Aff.)

### Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

L'assemblée générale des actionnaires de cette société, qui avait été annoncée pour le 30 août courant, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir, est remise au 13 septembre prochain, même domicile et même heure. MM. les actionnaires sont invités instamment à y assister. L'un des gérans, G. MADOL.

### UNE MAISON DE BANQUE

Préviens les fabriciens et négocians dans toutes les parties qu'elle est à même de leur procurer DE SUITE la vente de parties de marchandises en grande ou faible quantité. Les paiements sont faits au comptant, moitié en argent, moitié en mandats. Pour les offres de marchandises, s'adresser dans les bureaux, rue Louis-le-Grand, 18.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

#### CABINET DE M<sup>e</sup> DELATRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 août présent mois, enregistré le 20 dudit, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.; Entre M. Michel BOHNERT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Ménars, 2; Et M. Jean KERN, marchand tailleur, demeurant à Paris, susdite rue Ménars, 2; Tous deux associés en nom collectif sous la raison BOHNERT et KERN, pour le commerce de marchands tailleurs.

Il appert que la société établie entre les parties suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1839, pour dix années à partir du 1<sup>er</sup> avril dernier, et dont le siège était à Paris, rue Ménars, 2, a été dissoute à compter du 15 août courant; que chaque associé reprend son apport et conserve sa clientèle; Et que M<sup>e</sup> Delatre, avocat, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 16, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait,

DELATRE.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, le 9 août 1839, M. Etienne BISCOP, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, passage du Caire, 39; et M. Antoine-Isidore AMETTE, limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 4, ont formé une société pour la fabrication et le commerce des cartonnages, sous la raison BISCOP et AMETTE. Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue St Denis, 317, sa durée fixée à dix années commençant le 15 août 1839; la gestion et l'administration des affaires de la société ont été laissées à l'un ou à l'autre des associés indistinctement, les achats et les ventes devant être faites au comptant, aucun billet ou lettre de change ne pourront être souscrits pour le compte de la société, ni par l'un ni par l'autre. Pour extrait,

Signé: BUCHÈRE.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traine-St-Eustache, 17.

Entre M. Pierre BILLIET aîné, marchand cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 69; Et M. Pierre BILLIET jeune, aussi marchand cordonnier-bottier, demeurant susdite rue du Faubourg-St-Martin, 83; A été convenu et arrêté ce qui suit: La société formée entre M<sup>e</sup> Billiet frères, suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 13 avril 1839, enregistré, ayant pour objet le commerce de cordonnier-bottier, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 69, est et demeure résolue et dissoute, d'un commun accord, à dater de ce jour.

M. Billiet aîné reste seul chargé de la liquidation de ladite société et de la réalisation de son actif. Pour extrait:

MARTIN LEROY.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 août 1839, et enregistré en la même ville le 17 août de la même année, par Chambert, qui a reçu les droits,

Entre M<sup>me</sup> Louise-Marguerite DELOZIÈRE, veuve de M. Etienne-Antoine Vernier, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 91; Et M. Adolphe VERNIER, fils aîné, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 91; Il appert: Que la société contractée entre M<sup>me</sup> Vernier et M. Vernier, son fils, susnommés, suivant acte devant M<sup>e</sup> Couchin et son collègue, notaires à Paris, en date du 27 avril 1833, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de draps, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 91, sous la raison veuve VERNIER et fils aîné, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 11 août 1839;

à Paris, le 30 juin 1839, enregistré en ladite ville le 17 août 1839, par Ghambert qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M<sup>me</sup> Marie-Louise-Olympe de Pensentio de CHEFFONTAINE, veuve de M. Jacques Christophe-Xavier MADER, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 1; et M. Louis-Jules-Xavier MADER fils aîné, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 1. Il appert que la société contractée par acte devant M<sup>e</sup> Lecomte et son collègue, notaires à Paris, en date du 10 août 1837, enregistré, sous la raison veuve MADER et fils aîné, pour la fabrication et la vente de papiers peints, est et demeure dissoute à partir du 30 juin 1839;

Que M. Louis-Jules-Xavier Mader fils aîné est nommé liquidateur de ladite société veuve Mader et fils aîné. Pour extrait:

Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, en date du 16 août 1839, enregistré en la même ville le 17 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent;

Entre M. Louis-Jules-Xavier MADER fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 1; et M. Marie-Joseph-Alexis MADER, négociant demeurant à Paris, rue de Montreuil, 1; Il appert,

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de papiers peints, sise à Paris, rue de Montreuil, 1, et la vente des papiers peints; Que le siège de la société est à Paris, rue de Montreuil, 1;

Que la durée de la société est de dix années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1839, et finiront le 30 juin 1849;

Que la raison sociale est MADER frères; que les deux associés auront séparément la signature sociale pour la correspondance, les marchés et les endossements d'effets souscrits au profit de la société; les achats pour le compte de la société devant être faits au comptant, aucun billets ou lettres de change, même revêtus de la raison sociale, n'engageront la société qu'autant qu'ils seront souscrits par les deux associés conjointement; Que les deux associés auront tous deux la gestion des affaires sociales, et les administreront ou conjointement ou séparément.

Pour extrait,

Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 août 1839, et enregistré en la même ville le 17 août de la même année, par Chambert, qui a reçu les droits,

Entre M<sup>me</sup> Louise-Marguerite DELOZIÈRE, veuve de M. Etienne-Antoine Vernier, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 91; Et M. Adolphe VERNIER, fils aîné, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 91; Il appert:

Que la société contractée entre M<sup>me</sup> Vernier et M. Vernier, son fils, susnommés, suivant acte devant M<sup>e</sup> Couchin et son collègue, notaires à Paris, en date du 27 avril 1833, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de draps, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 91, sous la raison veuve VERNIER et fils aîné, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 11 août 1839;

Que la dame veuve Vernier reste seule chargée de la liquidation de ladite société.

Pour extrait:

Amédée LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 août 1839, et enregistré en la même ville le 20 du même mois, par Mareux, qui a reçu les droits,

Entre M. Jean-Antoine LETRONNE, membre de l'Institut, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 10; Et M. René-Louis LETRONNE, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15; Il appert:

Que la société contractée entre ledit sieur Jean-Antoine Letronne, et ledit sieur René-Louis LETRONNE, par acte devant M<sup>e</sup> Maréchal et son collègue, notaire à Paris, en date du 7 novembre 1835, enregistré, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique dont le siège est établi à Paris, quai Voltaire, 15, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 19 août 1839;

Que le sieur Ruelle, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 12, est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs établis par la loi et l'usage, et même avec ceux de transiger et de compromettre.

Pour extrait,

Amédée LEFEBVRE.

Extrait d'acte de société, fait en vertu des dispositions du Code de commerce,

Par acte sous seing privés, en date du 10 août 1839, enregistré à Paris, le 20 août, par Chambradet, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Une société a été contractée entre M. Ignace-Auguste ROGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, et une autre personne désignée audit acte pour l'exploitation d'un nouveau mode de publicité au moyen de planchettes servant à attacher les journaux, et déposés dans divers établissements publics.

La raison de commerce est ROGER et C<sup>e</sup>. M. Roger est seul gérant administrateur, il a seul la signature sociale, mais il ne pourra contracter aucun emprunt, aucun engagement à terme pour le compte de la société, ni transmettre par endossement aucune des valeurs appartenantes à la société.

Le commanditaire a apporté 1<sup>o</sup> deux brevets en date des 15 et 21 juin dernier, accordés pour l'exploitation de cette industrie, et autant seulement qu'ils comprennent le mode de publicité ci-dessus indiqué; 2<sup>o</sup> deux mille planchettes actuellement confectionnées et prêtes à entrer en exploitation,

M. Roger a apporté 1<sup>o</sup> son industrie; 2<sup>o</sup> deux mille planchettes; 3<sup>o</sup> les meubles et agencemens de bureau, estimés à 1000 francs.

La société a commencé le 1<sup>er</sup> août 1839 et finira le 31 juillet 1849.

Pour extrait conforme,

A. ROGER.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 23 août.

Heures. Chalaine, peintre-md de couleurs, syndicat, 9. Minart, md de vins en gros, clôture, 9.

Blas, limonadier, id. Rohaut, md d'ustensiles de ménage, id.

Canard, md de bois, id. Labbé, dit Colin, anc. md de vins, id.

Bonneau, négociant, id. Chalvet, gravateur, id.

Piat, menuisier en bâtimens, vérification, id.

Poret, fabricant de billards, syndicat, id.

Gittard, négociant en vins, id. Guesdon, négociant, id.

Morlière, cordonnier, concordat. Fogel, md de mérinos, reddition de comptes, id.

Davia, entrepreneur de charpente, id.

Coré, charcutier, vérification. Aniel, lampiste, clôture.

Vigoureux, horloger, id. Maslieurat, anc. md de nouveautés, id.

Lambun aîné, md de vins, id. Brissaud et frère, mds de nouveautés, tenant hôtel garni, remise à huitaine.

Corbel, md pâtissier, id. Happey, tapissier, syndicat.

Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, et ledit Coreau seul, concordat.

Martin, quincailler, clôture. Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, id.

Du samedi 24 août.

(Point de convocations.)

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.

Garnot, commissionnaire-md de farines, le 26

Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, le 26

Bruand, restaurateur, le 26

Milbert, maître charpentier, le 27

Moré, bimbelotier, le 27

Beuve, md mercier, le 27

Jost, md de vins, le 28

Dugny, ancien facteur à la Halle, le 28

Bortrand, négociant, le 28

Bouton, md de vins traiteur, le 28

Rouhier, md épicer, le 28

Dame Tennevet, commissionnaire en marchandises, le 28

Chaudonet, Aycard et C<sup>e</sup>, caisse d'escomptes, de domiciles et de comptes courans, le 28

Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, le 30

Dumery, md épicer, le 30

Leage et C<sup>e</sup>, mds de broderies, le 30

Latapie, md de curiosités, le 31

Gautherot, distillateur, le 31

Roussel et C<sup>e</sup>, négocians, et Deville-neuve, l'un des associés, en son nom personnel, le 31

Brazier, limonadier, le 31

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 21 août 1839.

Barba et Molard, gérans de la Société reproductrice des Bons livres, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 8. — Juge-commissaire, M. Henry; syndics provisoires, MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Béthune, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, 36.

Sanders, charroisier, à Paris, rue de la Pépinière, 36. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

Dumas, tenant anciennement hôtel garni, maintenant commis, à Paris, rue Saint-Denis, 349. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Sargent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Vailland, boulanger, à Beau-Grenelle, rue de Grenelle, 17. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Abbaye, rue de Louvois, 8.

Tossi, ancien négociant, à La Villette, rue de Flandres, 31, chez M. Desmonts. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Héris, rue Pastourelle, 7.

### DÉCÈS DU 19 AOUT.

M<sup>me</sup> Berguiral, rue de Chailot, 99. — Mlle Hibon, rue Taibout, 31. — M. Vassord, rue de la Sourdière, 29. — M. Starhouse, rue Rochechouart, 32. — M<sup>me</sup> veuve Gautier, place de la Bourse, 2.

Mlle Varignon, rue Louis-le-Grand, 8. — Mlle Delavrière, rue du Mail, 26. — M<sup>me</sup> Bazaille, rue Geoffroy-l'Asnier, 18. — M. Delaforest de Quatredeville, rue de Condé, 9. — M<sup>me</sup> veuve Buequet, rue Servandoni, 27. — Mlle Derippe, rue Saint-Hyacinthe, 7. — M. Guerehet, rue Saint-Jacques, 265. — M. Angelini, au Val-de-Grâce. — M<sup>me</sup> Legoux, rue de l'ancienne-Comédie, 3. — M. Prudhomme, rue Louis-le-Grand, 31. — M. Monbrun, rue St-Honoré, 357. — M. Chevalet, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Bassin, rue Aubry-le-Boucher, 32. — M<sup>me</sup> Rebour, rue de l'Echarpe, 2. — M<sup>me</sup> Charles, quai Malaquais, 15.

### BOURSE DU 22 AOUT.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 112 70 112 70 112 60 112 60

— Fin courant... 80 75 80 80 80 70 80 70

3 0/0 comptant... 80 75 80 75 80 75 80 75

— Fin courant... 101 10 101 15 101 10 101 15

R. de Nap. compt. 101 10 101 15 101 10 101 15

— Fin courant... 101 20 101 20 101 20 101 20

Act. de la Banq. 2780 — Empr. romain. 102 7/8

Obl. de la Ville. 1215 — dett. act. 20 5/8

Caisse Lafitte. — Esp. — diff. — pass.

— Dito. — pass. — 3 0/0.

4 Canaux. — 500. — 103 1/2

Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. 5 0/0. — 103 1/2

1<sup>er</sup> St-Germ. — 607 50 — Banq.

Vers. droite 585 — Empr. piémont. 1100

— gauche. 330 — 3 0/0 Portug. — 19 1/4

P. à la mer. 986 25 Haïti. — 470

— Orléans 432 50 Lots d'Autriche

BRETON.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

Enregistré à Paris, le Regu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.